

## Décision de la Commission Judiciaire d'Appel du 16 juin 2016

Concerne : Appel de monsieur Olivier DECHARNEUX contre la décision de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance du 11/05/2016  
(rapport d'arbitrage rédigé par mr B. WILLEMS – affilié (coach) mr Olivier DECHARNEUX licence 110462 – match PlayOff 2dames LONCIN-VOLLAMAC du 23/04/2016)

Présents : Mr Michael SURETING, Président de la Commission d'Appel  
Mme Joëlle RAMJOIE, Secrétaire de la Commission d'Appel  
Mr Thierry GUILLAUME, Mr Olivier DEHOUSSE et Mr René ROEMERS membres de la Commission d'Appel

Convoqués :  
Mr Olivier DECHARNEUX, affilié incriminé / coach (licence 110462)  
Mr Benjamin WILLEMS, arbitre rédacteur du rapport initial

---

La Commission d'Appel déclare l'appel, introduit par monsieur Olivier DECHARNEUX contre la décision de la Commission Judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance du 11/05/2016, recevable.

---

Attendu qu'en date du 11 mai 2016, la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance décide :  
" de condamner monsieur Olivier DECHARNEUX (licence 110462) à un mois de suspension de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, AIF et FRBVB du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 30 septembre 2016."

---

Monsieur Olivier DECHARNEUX introduit le présent appel, estimant que la sanction lui infligée est démesurée.

---

En sa séance du 16/06/2016, la Commission d'Appel a entendu les personnes présentes à la réunion.

---

Sur base des déclarations et éléments du dossier en la possession de la Commission d'Appel, il ressort que :

- Monsieur Olivier DECHARNEUX revient sur les faits de match.  
Il nie avoir proféré grossièretés et injures envers l'arbitre du match. Il trouve étrange qu'aucune personne présente n'ait entendu les insultes et grossièretés qui lui sont reprochées.  
Il déclare que ses propos " arbitrage honteux et scandaleux " ont été mal interprétés par l'arbitre et que ceux-ci ne visaient nullement une accusation de partialité de l'arbitre.  
L'intéressé précise que la sanction décidée par la Commission de Première Instance semble démesurée au vu de ce qui lui est reproché, des faits plus graves ayant été moins sanctionnés par le passé.
  - Monsieur Benjamin WILLEMS confirme son rapport et précise les insultes reçues ainsi que l'attitude de monsieur DECHARNEUX.  
Il ajoute que si les propos tenus par monsieur DECHARNEUX n'ont pas été confirmés par les témoins, ceux-ci n'ont pas été infirmés non plus, mettant en doute la sincérité des témoignages.
-

---

Attendu que :

1. La Commission Judiciaire d'Appel relève que la Commission de Première Instance n'a pas retenu la force probante du rapport d'arbitrage. (cfr attendus " il n'est pas prouvé que monsieur DECHARNEUX ait proféré des insultes et des vulgarités envers l'arbitre ")  
La Commission d'Appel retient ce point relevé dans le rapport d'arbitrage.
2. Par contre, il n'est nullement question dans le rapport d'arbitrage initial d'une accusation formelle de partialité ou autre(s) réflexion(s) mettant en doute l'impartialité ou l'honnêteté de l'arbitre.  
Ce point ne peut donc être retenu par la Commission d'Appel.  
(Le rapport de la Commission de 1ere Instance allant en ce sens " la Commission Judiciaire de 1ere Instance insiste qu'il faut qu'elle juge des faits mentionnés dans le rapport ")
3. L'attitude de monsieur Olivier DECHARNEUX en fin de match est jugée déplacée et inadéquate pour un coach et ce du milieu de terrain lors de la congratulation des équipes jusqu'à la table de marque.
4. Monsieur Olivier DECHARNEUX n'a pas d'antécédant et ce en 20 ans de pratique du volley-ball.

La Commission Judiciaire d'Appel décide :

1. D'annuler la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance du 11/05/2016.
2. Conformément aux articles 1640.A.I.7. et 8. du Règlement Provincial, pour grossièretés et attitudes déplacées, de suspendre monsieur Olivier DECHARNEUX (licence n° 110462) de toutes fonctions officielles au niveau provincial, AIF et FRBVB sauf celle de Président de son club durant un mois (30 jours) dont la moitié avec sursis.  
La suspension prend cours du 08 au 22/09/2016 inclus.  
Le sursis est accordé pour le restant jusqu'au 31/12/2016.

---

Pour la Commission d'Appel  
Michael SURETING  
Président.